

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS
D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 2^{ème} CLASSE
Session 2025

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados ;

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III - titre II ;

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu Le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ;

Vu le décret 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE DE 2^{ème} CLASSE ;

Vu le décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

Vu le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion du Grand Ouest pour l'organisation du concours d'adjoint du patrimoine ;

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Centre de Gestion du Calvados situé au 2 impasse Initialis 14202 Hérouville-Saint-Clair Cedex, organise, au titre de la session 2025, les concours externe, interne en vue de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe.

Les épreuves écrites se dérouleront à CAEN au Centre de Congrès 13 avenue Albert Sorel 14000 CAEN ou sa périphérie le **20 mars 2025**.

Le Centre de Gestion du Calvados se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres de concours pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 2 : Le concours d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe est ouvert pour 60 postes répartis comme suit :

| EXTERNE | INTERNE |
|---------|---------|
| 30 | 30 |

ARTICLE 3 : La pré-inscription est ouverte **du 24 septembre au 30 octobre 2024 inclus (avant minuit, heure métropolitaine)** sur le site Internet du Centre de Gestion du Calvados www.cdg14.fr. et peut être effectuée soit :

- Sur le site internet du Centre de Gestion du Calvados www.cdg14.fr, par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr » ;

- A l'accueil du Centre de Gestion du Calvados aux horaires habituels d'ouverture.

La date limite du dépôt du dossier d'inscription est fixée **au 07 novembre 2024 (avant minuit, heure métropolitaine)**, cachet de la poste ou du prestataire ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi).

les candidats devront remettre/transmettre leur dossier d'inscription au centre de gestion du Calvados soit :

- **Par voie dématérialisée** : Les candidats disposent de la possibilité de déposer leur dossier d'inscription dûment complété et signé sur leur « espace sécurisé candidat » sur le site internet du Centre de Gestion du Calvados et devront impérativement **clôturer/valider leur inscription** ;
- **Par voie postale à l'adresse du Centre de Gestion du Calvados** : 2 impasse Initialis – CS 20052 14202 Hérouville-Saint-Clair Cedex, (cachet de la poste ou du Prestataire ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi),
- **A l'accueil du Centre de Gestion du Calvados** aux horaires habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 16 h 30).

Tout dossier transmis hors délai, quelle qu'en soit la cause ou insuffisamment affranchi sera systématiquement refusé. De même, tout dossier transmis par télécopie ou par email ne sera pas accepté. La transmission de l'impression d'écran de la préinscription sera également refusée. **L'inscription à un concours est une démarche individuelle.** Il appartient donc au candidat de transmettre personnellement son dossier original dans le délai imparti.

ARTICLE 4 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation **doit en faire la demande lors de son inscription au concours.**

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le service concours du CDG du Calvados par voie postale à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical, **devra être rempli par un médecin agréé**, qui ne doit pas être le médecin traitant du candidat (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Il est impératif que le certificat médical soit daté **de moins de six mois avant le déroulement de(s) épreuve(s)**, Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé, au centre de gestion du Calvados ne peut être inférieur à six semaines avant le déroulement de(s) épreuve(s). Il devra donc être déposé soit sur l'espace sécurisé du candidat ou envoyé par voie postale ou transmis directement à l'accueil du centre de gestion du Calvados au plus tard le **06 février 2025** (23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite mentionnée à l'alinéa précédent. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par

l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Rappel : Le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

ARTICLE 5 : L'ensemble des documents relatifs à ce concours (demande de pièces complémentaires, convocations, résultats,...) sera envoyé par le service concours exclusivement par voie dématérialisée sur l'accès sécurisé du candidat. Les convocations aux différentes épreuves de ce concours ne seront plus expédiés par courrier mais exclusivement disponibles via l'espace sécurisé de chaque candidat, **une quinzaine de jours avant la date des épreuves**. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

ARTICLE 6 : Le jury est souverain. Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, dans la limite des places ouvertes au concours, la liste des candidats admis aux concours par spécialité.

Les épreuves des trois concours sont soumises à l'appréciation d'un même jury.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, **dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins**.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Elle est valable deux ans (renouvelable deux fois un an, sous conditions) sur tout le territoire national.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion du Calvados ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion signataires de la convention d'organisation de ce concours et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Hérouville St Clair, le 24 juillet 2024,

Par délégation, Mme Josiane MALLET

Première vice-présidente



Le Président :

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.